

Règlement du 6 mai 2004 modifiant celui du 19 mai 2003 sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2004, 2005 et 2006

La commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la pêche (LFSP), du 21 juin 1991;

vu l'article 47 du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

vu le règlement du 19 mai 2003 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel,

édicte les dispositions suivantes,

Article premier.- Le règlement du 19 mai 2003 sur l'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2004, 2005 et 2006 est modifié comme suit :

Article premier.- (alinéas 1 et 2 : sans changement).

Alinéa 3 : abrogé.

Art. 23.- Il est permis d'utiliser au maximum 3 lignes flottantes, 1 ligne dormante et 1 ligne au lancer.

(alinéa 2 : sans changement).

Art. 28.- (alinéas 1 et 2 : sans changement).

Pour les pêcheurs de loisir, le matin, l'heure d'ouverture de la pêche est fixée une heure plus tard.

(alinéas 4 et 5 : sans changement).

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

Au nom de la Commission intercantonale de la pêche
dans le lac de Neuchâtel

Le président,
J.-CL. MERMOUD

Le secrétaire,
B. BÜTTIKER